



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 19 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 août 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

site sis 69 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers

Références : 2024 1288 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007212222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2024 sur la propriété sise 69 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 9 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- site sis 69 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007212222
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette inspection fait suite, après un signalement de la ville de Poitiers, à une première inspection diligentée le 24 novembre 2015 au cours de laquelle il avait été constaté l'entreposage, à l'arrière de la maison d'habitation (parcelle cadastrée « HL 56 »), d'une vingtaine de véhicules au droit d'une parcelle enherbée dont une quinzaine pouvait être considérée comme des VHU, sans enregistrement ni agrément nécessaires à ce type d'activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette inspection avait motivé la signature le 24 novembre 2015, d'un arrêté mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation.

L'écart persistant, l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 a rendu redevable d'une astreinte administrative l'exploitant. Plusieurs liquidations partielles ont été mises en œuvre.

Au regard des signalements du voisinage, la présente inspection a pour objet de constater les actions menées par l'exploitant et de proposer des suites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation	Code de l'environnement, article L. 512-7 / R. 543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	soumise à enregistrement			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de VHU relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le propriétaire doit régulariser la situation en évacuant les VHU entreposés à l'extérieur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7 / R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article L. 512-7 du code de l'environnement I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</p> <p>article R. 543-155-1 du code de l'environnement Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p>
<p>Constats :</p> <p>La personne ayant entreposé les véhicules est dénommé ci-après l'"exploitant".</p> <p>Il est constaté la présence de 13 véhicules (dont une caravane et un camion magasin) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une audi 100 bleue sans plaques d'immatriculation visibles (titulaire de la carte grise selon l'exploitant : mère) ; • une BX break blanche sans plaques d'immatriculation visibles (titulaire de la carte grise selon l'exploitant : ancien client) ; • une XM noire sans plaques d'immatriculation visibles (l'exploitant se déclarant titulaire de la carte grise) ; • une caravane avec plaque d'immatriculation visible (le système d'immatriculation des véhicules - SIV indique que le titulaire est l'entreprise de l'exploitant) ; • une Fiat Uno blanche avec plaques d'immatriculation visibles (titulaire de la carte grise selon l'exploitant : sœur) ; • une BX break blanche avec plaques d'immatriculation visibles (titulaire de la carte grise selon l'exploitant : ami décédé) ; • une XM grise "donneuse de pièces" sans plaques d'immatriculation visibles (l'exploitant se déclarant titulaire de la carte grise) ;

- une XM grise sans plaques d'immatriculation visibles (l'exploitant se déclarant titulaire de la carte grise) ;
- un véhicule de type Citroën Evasion blanc avec calandre Lancia sans plaques d'immatriculation visibles (l'exploitant se déclarant titulaire de la carte grise) ;
- une XM blanche type Tissier selon l'exploitant sans plaques d'immatriculation visibles (le SIV indique que le titulaire de la carte grise n'est pas l'exploitant) ;
- une BX blanche sans plaques d'immatriculation visibles (l'exploitant se déclarant titulaire de la carte grise) ;
- une BX Sport noire sans plaques d'immatriculation visibles (l'exploitant se déclarant titulaire de la carte grise) ;
- un camion magasin Sovam avec plaques d'immatriculation visibles (le SIV indique que le titulaire de la carte grise est l'exploitant).

Le terrain est marqué par une végétation envahissante (ronciers) à tel point que l'accès à certains véhicules n'est pas envisageable. Les véhicules sont entreposés à même le sol en terre, non protégés des intempéries.

La parcelle est la propriété de la mère de l'exploitant qui a entreposé ces véhicules pour, selon ses propos, les remettre en état ultérieurement.

Il précise qu'il souhaite régulariser la situation à court terme, en évacuant les véhicules (stockage envisagé dans des locaux fermés dans les environs de Chauvigny) après avoir effectué le débroussaillage du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant souligne que les véhicules ont plus de 30 ans et qu'ils sont conservés afin d'être rénovés.

Néanmoins, la directive européenne 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, précise en son point 10 que seuls les véhicules historiques conservés de manière compatible avec la protection de l'environnement ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage (VHU) :

"(10) Les véhicules d'époque, c'est-à-dire les véhicules historiques ou les véhicules à valeur de collection ou destinés aux musées, qui sont conservés de manière sensée et compatible avec la protection de l'environnement, soit en état de marche, soit démontés en pièces, n'entrent pas dans le cadre de la définition des déchets au sens de la directive 75/442/CEE et ne sont donc pas concernés par la présente directive."

Au regard du nombre de véhicules présents et des conditions de stockage sur une superficie d'environ 330 m², il est considéré que l'activité d'entreposage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE (activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU). De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit notifier au préfet la cessation de cette activité VHU. Cette cessation d'activité doit être effective dans les deux mois. Cette cessation est établie si l'exploitant entrepose les VHU dans des locaux à l'abri des intempéries et disposant de sols étanches ou en faisant éliminer, en centre VHU agréé, l'ensemble des véhicules hors d'usage.

En cas de non-respect des termes de cette nouvelle mise en demeure, des travaux d'office seront proposés à monsieur le préfet afin d'évacuer les VHU dans un centre agréé préalablement sélectionné par l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois